



**DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES**

Service Droit Social et Accords Collectifs

N° 000939/FG/DDG

PARIS, le - 4 SEP, 1995

Monsieur le Secrétaire,

Suite à la réunion qui s'est tenue le 31 mai 1995, vous voudrez bien trouver ci-joint les différentes mesures concernant l'encadrement que la direction a décidé de mettre en oeuvre.

Vous trouverez en annexe 1 les dispositions relatives à l'encadrement ARP et en annexe 2, celles concernant les fonctions de l'encadrement URP tandis qu'en annexe 3 figurent les mesures en faveur des autres personnels d'encadrement qui ne bénéficieraient pas, à quelque titre que ce soit, des mesures URP ou ARP.

Comme vous le savez, l'examen des mesures concernant les chargés de production fait l'objet d'une négociation distincte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bernard GOURINCHAS

**DESTINATAIRES :**

MONSIEUR PATRICE CHRISTOPHE (SURT-CFDT)  
MONSIEUR JEAN-PIERRE GARNIER (SNRT-CGT)  
MONSIEUR JEAN-MARIE LAURENT (SNFORT)  
MONSIEUR GILLES ORSAT (SNEA CGC)  
MONSIEUR FERNAND MASSARD (SNA-CFTC)

**Société Nationale de Télévision France 3**

116, avenue du Président-Kennedy - 75790 Paris Cedex 16 - Tél. (1) 42.30.13.13 - Téléc : Franreg 645.720 F

## FONCTIONS ENCADREMENT ARP

### - Administrateurs régionaux

L'accès à la qualification B27 ouverte pour cette fonction s'effectuera au regard de l'expérience acquise dans la fonction, des compétences professionnelles manifestées et des résultats obtenus.

### - Chef de centre ARP

La fonction est positionnée en B25.

L'accès à la qualification B26 ouverte pour cette fonction s'effectuera au regard de l'expérience acquise dans la fonction, des compétences professionnelles manifestées et des résultats obtenus.

La fonction ne relève plus dorénavant de la consultation des commissions paritaires mais de la simple information de celle-ci.

Par extension, les 4 chefs de projet ingénierie de la direction de l'équipement et des études techniques auront accès à la grille B26 dans les mêmes conditions que les chefs de centre ARP.

### - Adjoint de chef de centre ARP

La fonction est positionnée en B23.

Versement d'une prime exceptionnelle d'un montant brut de 12.000 F en 1995.

Mise en place à compter du 1er janvier 1996 d'une prime mensuelle de fonction d'un montant brut fixe de 1000 francs.

### - Cadres exploitants B20-0

Les cadres exploitants B20 classés en tant que tel dans le protocole de 1993 relatif aux primes de sujétion bénéficieront de la prime d'un montant brut de 2500 francs prévue dans le protocole d'accord du 20 février 1995, le régime de la prime de sujétion applicable à la catégorie des cadres dits "exploitants" étant en cours de révision.

### - Cadres de maintenance B20-0

Examen lors de chaque G et T de la promotion en B23 des cadres de maintenance B20 qui ont au moins 8 ans d'ancienneté dans cette qualification.

Les 6 cadres de maintenance actuellement en B20 et qui ont plus de 8 ans d'ancienneté dans cette qualification accèdent à compter du 1er janvier 1994 au groupe B23.

## FONCTIONS ENCADREMENT URP

### - Responsable d'URP

L'accès à la qualification B27 ouverte pour cette fonction s'effectuera au regard de l'expérience acquise dans la fonction, des compétences professionnelles manifestées et des résultats obtenus.

Versement d'une prime exceptionnelle d'un montant brut de 24 000 francs au titre de l'année 1994. A partir de 1995, cette prime sera modulée en fonction des résultats de la filière production. Cette modulation est actuellement à l'étude.

### - Administrateur de production URP

Versement d'une prime exceptionnelle d'un montant brut de 12.000 F au titre de l'année 1994 et d'un montant brut de 20.000 F au titre de l'année 1995.

Mise en place, à compter du 1er janvier 1996, d'une prime mensuelle de fonction attachée à l'exercice de la fonction d'administrateur de production URP sur la base d'une part fixe de 1.000 F bruts et d'une part modulable de 700 F bruts.

### - Chef de centre URP

Versement d'une prime exceptionnelle d'un montant brut de 12.000 F au titre de l'année 1994 et d'un montant brut de 20.000 F au titre de l'année 1995.

Mise en place, à compter du 1er janvier 1996, d'une prime mensuelle de fonction attachée à l'exercice de la fonction sur la base d'une part fixe de 1.000 F bruts et d'une part modulable de 700 F bruts.

### - Chef de car URP

Mise en place d'une indemnité de tournage de 120 francs bruts pour chaque jour de tournage inscrit au planning de production nationale ou régionale avec pour corollaire le régime de prime de sujétion applicable à la catégorie des cadres dits "classiques". Ces mesures entreront simultanément en application au 1er juillet 1995.

### - Adjoints chef de car

Mise en place d'une indemnité de tournage de 120 francs bruts pour chaque jour de tournage inscrit au planning de production nationale ou régionale avec pour corollaire le régime de prime de sujétion applicable aux cadres "classiques". Ces mesures entreront simultanément en application au 1er juillet 1995.

### - Cadres de production (autre que chargé de production)

Examen lors de chaque G et T de la promotion en B24 des cadres B21-0 ayant au moins 8 ans d'ancienneté dans cette qualification.

### - Cadres B20-0 assurant des tâches de post production ou de post synchronisation

Examen lors de chaque G et T du passage en B23-0 des cadres B20-0 ayant au moins 8 ans d'ancienneté dans cette qualification.

## AUTRE ENCADREMENT

### NON VISE PAR LES MESURES CATEGORIELLES ARP ET URP

#### - Cadres B23

Examen lors de chaque G et T de la promotion en B25 des cadres B23 (non visés par les mesures ARP et URP) ayant au moins 8 ans d'ancienneté dans cette qualification, la promotion en B25 s'effectuant au regard des résultats obtenus dans l'exercice de la fonction et des compétences professionnelles manifestées.

#### - Cadres B20

Examen lors de chaque G et T de la promotion en B23 des cadres B20 (non visés par les mesures ARP et URP) ayant au moins 8 ans d'ancienneté dans cette qualification.

#### - Cadres administratifs B19 et B22

Pour les cadres B19 : 40 mesures individuelles pécuniaires ou fonctionnelles seront adoptées lors des G et T 1995 et 1996.

Pour les cadres B22 : 25 mesures individuelles pécuniaires ou fonctionnelles seront adoptées lors des G et T 1995 et 1996.

La promotion en B25 s'effectuera au regard des résultats obtenus dans l'exercice de la fonction et des compétences professionnelles manifestées.